

ABIDJAN, N° 383 du 1/04/2005
**A.U. PROCEDURES COLLECTIVES : art. 13 – EXPIRATION DU DELAI LEGAL POUR LE DEPOT
DU CONCORDAT PREVENTIF– DELAI SUPPLEMENTAIRE ACCORDE PAR LE JUGE (NON) –
ADMISSION AU CONCORDAT PREVENTIF (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N°383 DU 1^{er}/04/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE
AFFAIRE :
STE D.L.H NORDISK (SCPA TOURE AMANI YAO)
C/
SOCIETE HAIDAR BOIS EXOTIQUES DITE H.B.E. (Me BOTY BILIGOE)

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} AVRIL 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier avril deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Monsieur TOURE ALI, Président de Chambre – PRESIDENT ;
- Monsieur BASTART FRANCOIS et Mr GNAKADE LADJI JOACHIM , Conseillers à la Cour – MEMBRES ;
- Avec l'assistance de Maître FAN JEAN PIERRE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société D.L.H. NORDISK, SARL, au capital social de 50.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, 01 BP. 2648 Abidjan 01 dont le représentant légal Mr STEFAN BECK, ayant pour conseil Maîtres TOURE – AMINA YAO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA TOURE AMINA YAO, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET :

La Société HAIDAR BOIS EXOTIQUES dite HBE au capital de 50 millions de francs CFA ayant son siège social à Yamoussoukro, BP. 1965, dont le représentant légal Mr HAIDAR MOHAMED Gérant, ayant pour conseil Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section de Tribunal de Toumodi statuant en la cause, en matière civile a rendu le 19 février 2004, un jugement civil N° 36 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 mars 2004, de Maître YEZION KONAN AUGUSTINE, Huissier de Justice à Abidjan, la Société D.L.H. NORDISK a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a par le même exploit assigné la Société HAIDAR BOIS EXOTIQUES dite HBE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 avril 2004 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le numéro 397 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 mars 2005 sur les pièces conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} avril 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1^{er} avril 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du procès ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'Huissier en date du 24 mars 2004, la Société D.L.H. NORDISK a relevé appel du jugement civil n° 36 rendu le 19 février 2004 par la section de Tribunal de Toumodi qui a statué comme suit :

- Déclare la Société D.L.H. NORDISK recevable en son action ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- Ordonne le maintien de la procédure d'administration au règlement préventif de la Société H.B.E. ;
- Accorde à l'expert un nouveau délai de 2 mois à parti de sa saisine pour accomplir sa mission ;
- Ordonne à la charge du débiteur la signification de la présente décision à l'expert dans un délai de 8 jours ;

Ledit appel est recevable pour avoir été interjeter dans les formes et délai de la loi ;

Au soutien de sa voie de recours, D.L.H. NORDISK expose qu'elle est créancière de la Société H.B.E. de la somme en principale de 167.144.211 FCFA ;

Suivant une convention de nantissement en date du 16 décembre 2002 la Société HBE devait payer sa dette par mensualité de 3.000.000 de FCFA pour les 12 premiers mois, de 4.000.000 de FCFA pour les 12 mois suivant et de 6.915.000 FCFA pour les 12 derniers mois ;

Les premières mensualités n'ayant pas été payées, elle a fait délaisser un commandement de payer à la Société HBE par exploit d'Huissier en date du 15 mai 2003 ;

Au lieu de s'exécuter, la Société HBE obtenait une ordonnance datée du 19 mai 2003 ordonnant la suspension des poursuites individuelles et désignant KOUAME KONAN MARCEL comme expert chargé de dresser le rapport, et elle signifiait ladite ordonnance à la société D.L.H. NORDISK le 23 mai 2003 ;

Alors que l'article 8 de l'acte uniforme impartit au débiteur un délai de 8 jours pour signifier une telle ordonnance à l'expert, c'est l'appelante qui a dû procéder à cette signification le 9 juillet 2003 du fait de la carence du débiteur ;

Au terme de l'article 13 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif le délai de 2 mois accordé à l'expert ne peut être prorogé que d'un mois par décision motivée ;

Depuis l'ordonnance n° 46 du 19 mai 2003, il s'est écoulé plus de 10 mois sans que l'appelante n'ait été approchée pour recevoir une quelconque proposition de règlement de sa créance dans le cadre de cette procédure ;

Pour ne pas laisser perdurer cette situation préjudiciable, la Société D.L.H. NORDISK a obtenu une ordonnance d'évocation de la procédure en admission au bénéfice de règlement préventif ;

C'est en vidant sa saisine sur la requête de D.L.H. NORDISK que la section du Tribunal de Toumodi a rendu le jugement entrepris ;

L'appelante fait observer la mauvaise foi de débiteur qui veut indéfiniment profiter de l'ordonnance de suspension des poursuites et le fait que jusqu'à ce jour l'expert n'a effectué aucune diligence ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

La Société HBE excipe de la compétence de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle déclare la carence de l'expert ne peut la priver du bénéfice du règlement préventif ;

Elle explique cette carence par le fait que l'unité de procédure de la Société HBE se trouve en zone Rebelle ;

Elle sollicite la confirmation de la décision querellée ;

DES MOTIFS

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Considérant que la Cour d'Appel de Bouaké étant fermée du fait de la guerre, la cour d'Abidjan doit retenir sa compétence ;

SUR LA DEMANDE DE D.L.H. NORDISK

Considérant que depuis l'obtention de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles en date du 19 mai 2003, la Société HBE n'établi pas ni même ne déclare avoir déposé une quelconque greffe de concordat préventif ;

Qu'en outre elle n'a accompli aucune des diligences et formalités prévues à sa charge par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Considérant par ailleurs qu'en accordant, le 24 février 2004, un délai supplémentaire de 2 mois à l'expert alors même que le délai maximum prévu par la loi était expiré depuis 5 mois, le Premier Juge a violé l'article 13 de l'acte uniforme précité ;

Qu'il échet d'infirmier la décision querellée et rejeter la demande de la Société HBE en admission au bénéfice du règlement préventif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la Société D.L.H. NORDISK en son appel relevé du jugement civil N° 36 rendu le 19 février 2004 par la Section de Tribunal de Toumodi ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmier le jugement querellé, et statuant à nouveau ;

Dit caduque l'ordonnance suspension des poursuites individuelles n° 46 du 19 mai 2003 ;

Rejette la demande de la Société HBE en admission au bénéfice du règlement préventif ;

Condamne la Société HBE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan, (2^{ème} chambre civile), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé :

Mot rayé nul Renvoi.